



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°014078/KK P ;**
 - **création d'une clinique de référé à Alès (Gard) ;**
 - **déposée par la société « MBFP2 » ;**
 - **reçue et considérée complète le 20 février 2026 ;**
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact prise le 18 juillet 2022 pour le précédent projet prévu sur le secteur ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'une clinique de référent sur un terrain de 12 293 m² de superficie, via la réalisation des opérations suivantes prévues sur une durée d'environ 9 mois :
 - les travaux de viabilisation du terrain (terrassment, VRD, réseaux...)
 - la construction d'un bâtiment sur une emprise de 1 243 m² ;
 - la création de 5 830 m² d'espaces verts comprenant des bassins de gestion des eaux pluviales ;
 - la création de voiries et de 46 places de stationnement sur une emprise de 3 462 m² ;
- qui constitue une modification d'un projet déjà dispensé d'étude d'impact (construction d'un bâtiment commercial et d'une clinique vétérinaire – décision du 18 juillet 2022) et en partie construit sur le site ;
- qui relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- 1019, ancien chemin de Mons sur le territoire de la commune d'Alès ;
- en zone urbaine « UE » du plan local d'urbanisme de la commune ;
- en partie au sein de la « zone urbaine inondable par un aléa résiduel ou indéterminé » définie par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010 ;
- en dehors des zones de protection des captages ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du Code de l'Environnement ou du Patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la réalisation du projet au sein d'une zone déjà artificialisée ;
- de la réalisation des places de stationnement en pavés drainants afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- de la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- de la végétalisation du site réduisant l'imperméabilisation des sols et permettant l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que le projet, objet de la présente décision, constitue une évolution du projet initialement dispensé d'étude d'impact (décision du 18 juillet 2022) et que les modifications apportées ne sont pas de nature à aggraver les impacts sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une clinique de référé sur la commune d'Alès (Gard), objet de la demande n°014078/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9